

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

(liste indicative d'informations à fournir)

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : 74 commune(s) : Samoëns
Désignation PPRN : Révision du PPRn

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Révision

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Nécessité de procéder à la révision des documents de PPR opposable (PER multirisques approuvé le 22 mars 1990 et PPRi Giffre approuvé le 28 juin 2004) pour tenir compte des évolutions importantes survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage et intégrer plus finement les enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future), au regard des événements et des études les plus récents.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Avalanche, Inondation, Crue torrentielle, ravinement/ruissellement, zones hydromorphes, mouvement de terrain

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

NON

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

- ZNIEFF I « Chapelle de Samoëns » « Combe de Sales » « Église de Samoëns » « La forêt de l'Ermoy », « Montagne des Hauts-Forts », « secteur des sources du Giffre » « Torrent du Giffre de Taninges à Samoëns » « Tourbière de sous les Gouilles Rouges » « Tourbière des Gouilles Rouges » « Têtes des Suets »
- ZNIEFF II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes », « Haut Faucigny »
- Natura2000 « Haut Giffre »
- Réserves naturelles « Sixt-Passy »
- Sites classés « cascade du Nant D'ant » « cirque du fer a cheval et fond de la combe », « Grotte de l'Ermoy », « Lac des Gers », « Tilleul sur la place de Samoëns »

2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

RNU au 27/03/2017 – PLU en cours d'élaboration
Loi montagne Art 18. 26-06-1961

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Le département de la Haute-Savoie, dans son ensemble, est le lieu d'une croissance démographique importante avec des conséquences sur le logement, les déplacements et de fortes tensions sur les espaces agricoles et naturels. Il faut ajouter, à ce contexte, pour la commune de Samoëns, la configuration du site et la présence de multiples phénomènes naturels.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : la politique nationale de prévention des risques a évolué dans le sens d'une préservation accrue des secteurs naturels soumis à un aléa notoire. La résultante pour le PPR à venir est un « durcissement » des zonages de risque, ne pouvant admettre aucune nouvelle construction. Par conséquent, les dispositions issues du PPR révisé ne favoriseront pas l'étalement urbain.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : aucun. La révision du PPRn n'entraînera pas de prescription de travaux.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : aucun. La révision du PPRn n'entraînera pas de prescription de travaux.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : aucun.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : néant. La révision du PPRn n'entraînera pas de prescription de travaux.

Fait à Annecy, le 14 AVR. 2017

Le chef du service aménagement, risques,


P. LEGRET

Commune de SAMOËNS

Révision du PER multirisques du 22 mars 1990 et du PPRI Giffre du 28 juin 2004



